



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service

DGAL/SDSPA/2018-219

21/03/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Programmation des inspections biosécurité en exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire pour l'année 2018 et jusqu'en 2020.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette note de service définit le nombre d'inspections « biosécurité » en exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs par département. Elle précise les critères de priorité sur lesquels les DD(cs)PP et SALIM doivent fonder la répartition de ces inspections.

Textes de référence : Arrêté du 08 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Instruction technique DGAL/SDSPA 2017-906 du 11 novembre 2017 relative aux modalités d'application et de contrôles des mesures de biosécurité dans les élevages de volailles.

Table des matières

I. Répartition du nombre d'inspections par département :.....	2
II. Programmation et critères de ciblage des inspections :.....	2
III. Suivi de la programmation des inspections « biosécurité en élevages » et saisies dans SIGAL des interventions :.....	4
IV. Information et communication sur la campagne d'inspections.....	5
Annexe 1 : Tableau de répartition des inspections par département.....	6

La présente note de service concerne les élevages non contrôlés au titre de la charte salmonelle.

Les contrôles de biosécurité de 2018 à 2020 dans les élevages de volailles sont à programmer en tenant compte des points suivants :

I. Répartition du nombre d'inspections par département :

Le nombre global d'inspections à réaliser chaque année de 2018 et jusqu'en 2020 dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs a été défini sur la base d'une extraction depuis SIGAL du nombre d'établissements ayant au moins un atelier de palmipèdes gras en production (élevage, pré-gavage et gavage) et du nombre d'établissements ayant au moins un atelier de volailles de chair et/ou de pondeuses non adhérent à la charte sanitaire, ceci afin d'estimer la répartition sur chaque département.

Ce nombre global d'inspections a été déterminé en fixant un taux de 8 % d'inspections sur la filière palmipèdes en production et de 4 % sur les autres filières par rapport au nombre d'établissements présents dans chaque département.

Le tableau de répartition du nombre annuel d'inspections par département est en annexe 1. Ce tableau présente le nombre d'inspections à réaliser dans les établissements de la population décrite ci-dessus, en visant si possible un taux d'inspection effectif de 8 % des établissements détenant des palmipèdes et 4 % des établissements des autres filières. Dans le cas où le taux d'inspection des 8 % d'établissements de palmipèdes ne peut être atteint (petits départements avec l'ensemble des établissements visités en 2016/2017), il conviendra de répartir sur les autres filières le nombre d'inspection à réaliser.

Ce nombre total d'inspections inclut les recontrôles qui seront systématiquement réalisées dans le cadre de suivi d'une mise en demeure avec non conformité majeure l'année précédente.

Pour rappel, l'inspection « biosécurité » en élevages doit être réalisée sur l'ensemble de l'établissement au niveau du site d'exploitation (le site d'exploitation est défini comme l'espace de l'exploitation constitué par la zone d'élevage et la zone professionnelle). Lorsqu'un même établissement gère plusieurs sites d'exploitation situés sur le même département, un seul site sera inspecté par établissement au cours de la même année.

En cas de réelles difficultés à atteindre ces objectifs, le nombre d'inspections annuelles pourrait être adapté en fonction d'une analyse de risque argumentée de chaque département qui sera soumis à validation par l'intermédiaire d'une fiche de signalement.

II. Programmation et critères de ciblage des inspections :

A partir du nombre global d'inspection, la DD(CS)PP ou la DAAF réalise une programmation interne des établissements à inspecter en 2018 et jusqu'à fin 2020 selon les critères suivants :

a) Sur les établissements ayant au moins un atelier en palmipèdes de production (élevage, pré-

gavage et gavage), avec ou non des ateliers d'autres productions:

- Établissements ayant été mis en demeure au courant de l'année précédente suite à une inspection biosécurité et non ré-inspectés au cours de la même année ;
- Établissements non inspectés sur les deux années précédentes ;
- Établissements ayant un ou des ateliers de PAG ;
- Établissements situés sur la zone de plus forte densité du département ;
- Établissements multi-espèces palmipèdes en production et autres volailles sur le même site ;
- Établissements situés sur des zones à risque particulier visées par l'arrêté du 16 mars 2016 ;
- Établissements situés à moins de 3 km d'un site appartenant à un compartiment agréé selon le règlement 616/2009 (pour les départements 22, 35, 53, 72) à la date de parution de cette instruction.

Les inspections seront effectuées sans distinction entre les différents types de production de volailles (circuits longs, circuits courts, élevages autarciques ...).

La programmation de l'année 2018 devra cibler des exploitations non inspectées en 2016 et 2017, hormis celles suivies dans le cadre du respect d'une mise en demeure.

b) Sur les établissements sans palmipèdes de production ayant au moins un atelier de volailles de production non chartés salmonelles (volailles de chair, troupeaux de poulettes ou pondeuses d'œufs de consommation non adhérents à la charte sanitaire, gibier de repeuplement)

- Établissements ayant été mis en demeure au cours de l'année précédente suite à une inspection biosécurité ;
- Établissements situés sur la zone de plus forte densité du département ;
- Établissements situés sur des zones à risque particulier visées par l'arrêté du 16 mars 2016 ;
- Établissements appartenant aux deux compartiments reconnus selon le code de l'OIE du groupe Doux/Gallians (pour les départements suivants : 22, 29, 44, 49, 56, 79, 85), à la date de parution de cette instruction.

La programmation de l'année 2018 devra cibler des exploitations non inspectées en 2016 et 2017, hormis celles suivies dans le cadre du respect d'une mise en demeure.

c) Sur les établissements de reproducteurs, futurs reproducteurs et couvoirs, non adhérents à la charte sanitaire en filière palmipèdes, gibier et autres volailles en filière chair, tous les établissements non inspectés en 2016 et 2017 seront ciblés.

Conformément à l'arrêté du 08 février 2016 et l'instruction technique qui lui est relative, les sites d'exploitations de volailles détenues en vue de leur reproduction feront l'objet de visites d'évaluation annuelles des mesures de biosécurité réalisées par le vétérinaire sanitaire et devront

être inspectées par les DD(ec)PP, à minima, tous les 3 ans. Les sites d'exploitation de volailles reproductrices non inspectés au cours des années 2016 et 2017 devront donc être tous inspectés avant fin 2020 soit au titre de la charte sanitaire pour les exploitations concernées (inspections déjà prévues par LDL DGAL/SDSSA/L2013-N° 0296 du 10 juillet 2013), soit au titre du respect de l'arrêté du 08 février 2016.

Il conviendra de s'assurer d'une part :

- que chaque établissement d'accouaison non adhérent à la charte sanitaire, a rédigé et mis en œuvre un plan commun de biosécurité sur l'ensemble des sites d'exploitations d'élevage et couvoir et que ce plan est complet notamment sur les procédures prévues pour réduire les risques de contamination liés aux flux de personnes, d'animaux (transferts de volailles, livraisons de poussins, collecte des OAC), de produits (litières, chariots d'éclosion...) et de sous-produits animaux (fumiers, déchets de couvoirs...), conformément à l'article 2 bis de l'arrêté du 08 février 2016 ;
- chaque site d'exploitation de volailles reproductrices a fait l'objet d'une visite d'évaluation annuelle par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, et de dépistage annuel pour les palmipèdes reproducteurs, et que les conclusions de cette évaluation sont disponibles dans le registre de l'élevage et vous ont été transmises en cas de manquement majeur. En cas de non réalisation de ces visites d'évaluation, un dépistage systématique des mâles reproducteurs et des femelles futures reproductrices est à prévoir avant transfert sur un site d'exploitation.

III. Suivi de la programmation des inspections « biosécurité en élevages » et saisies dans SIGAL des interventions :

Chaque inspection réalisée fera l'objet de la saisie d'une intervention dans SIGAL selon l'acte PR07-action sanitaire dans les espèces volailles-gibier/Terrain/Surveillance sanitaire/Influenza aviaire-inspection biosécurité en élevage.

Il est rappelé que les interventions « biosécurité en élevages de volailles » sont réalisées au niveau du site d'exploitation et doivent être saisies au niveau de l'établissement dans SIGAL, soit une seule intervention par établissement par site d'exploitation. Ainsi, quand un site d'exploitation regroupe plusieurs ateliers de production et que l'inspection soit réalisée sur l'ensemble des ateliers, une seule intervention est saisie sur l'établissement.

Les descripteurs obligatoires à saisir sont ceux relatifs à « l'évaluation de l'inspection biosécurité en élevages de volailles ».

Les modalités de saisie dans SIGAL, ainsi que la mise en œuvre des suites données en cas de non conformités seront définies dans l'instruction technique relative à l'arrêté du 08 février 2016.

Les interventions devront être saisies dans les jours suivants leurs réalisations afin de pouvoir suivre au plus près l'avancée de la programmation au niveau national.

Les modalités de saisie dans RESYTAL seront définies au moment du passage de SIGAL à RESYTAL.

Un bilan périodique des interventions réalisées sera réalisé par le BSA et transmis aux DD(CS)PP, SALIM et SRAL pour information. Ce bilan sera également présenté à la filière pour identifier les axes principaux d'amélioration et les points sur lesquels les éleveurs doivent être particulièrement sensibilisés/formés.

Afin de laisser de la souplesse dans la programmation annuelle pour chaque DD(CS)PP, SALIM, le nombre annuel d'inspections en biosécurité sur les élevages de production par département (tableau en annexe 1) pourra être modulé à la baisse ou à la hausse selon les contextes, l'objectif final étant d'atteindre en fin d'année 2020 et pour chaque département, un nombre total d'inspections égal à l'objectif annuel fixé en année 1 multiplié par 3.

L'élaboration d'une grille d'inspection biosécurité à compléter sur SIGAL puis Resytal est en cours de programmation, ceci afin de permettre une extraction des constats effectués lors des inspections et de caractériser les items présentant les inobservances les plus nombreuses.

Compte tenu des fortes attentes sur ce sujet, il vous est demandé, dans l'attente de l'établissement de la grille, de suivre les résultats sur un fichier excel. La chaire biosécurité de l'ENVVT apportera un appui dans l'analyse détaillée des données.

IV. Information et communication sur la campagne d'inspections

Les DRAAF/DAAF sont invitées à réunir les responsables des chambres d'agriculture, des groupements de production, des syndicats professionnels avicoles et exploitants de couvoirs afin d'une part d'informer ces professionnels de cette campagne de contrôle vis à vis de l'application des mesures de biosécurité en élevages et de présenter les objectifs et modalités des inspections et, d'autre part de s'assurer que ces structures ont engagé, de leur côté, une démarche active de diffusion des mesures de biosécurité envers les éleveurs.

En vue d'améliorer les pratiques d'inspection sur ce domaine, des échanges de pratiques entre inspecteurs seront mis en place courant 2018 par les SRAL, en présence autant que possible du référent national biosécurité ou du chargé d'étude en charge de ce dossier au BSA.

Vous ferez remonter les éventuelles difficultés de mises en œuvre et questions par l'intermédiaire de la foire aux questions « biosécurité » à l'adresse suivante « biosecurite.faq.dgal@agriculture.gouv.fr ».

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

Annexe 1

Tableau de répartition du nombre annuel d'inspections « biosécurité » par département 2018-2020
-élevages de volailles en production (hors charte sanitaire)

Département	Objectif Annuel	Département	Objectif Annuel	Département	Objectif Annuel
1	17	33	9	66	4
2	7	34	5	67	9
3	20	35	33	68	4
4	3	36	5	69	11
5	2	37	8	70	2
6	5	38	11	71	25
7	11	39	4	72	50
8	4	40	143	73	2
9	8	41	10	74	3
10	4	42	17	76	13
11	10	43	10	77	5
12	17	44	31	78	2
13	5	45	11	79	42
14	14	46	27	80	6
15	6	47	39	81	25
16	12	48	5	82	22
17	10	49	36	83	6
18	6	50	21	84	4
19	14	51	4	85	75
20A	1	52	2	86	6
20B	1	53	26	87	15
21	6	54	4	88	3
22	37	55	2	89	12
23	6	56	48	90	1
24	51	57	4	91	1
25	4	58	4	95	1
26	17	59	23	971	4
27	12	60	4	972	2
28	7	61	13	973	7
29	29	62	25	974	17
30	6	63	19	975	1
31	29	64	74	976	3
32	107	65	28		